

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**31 MARS 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention triennale  
d'objectifs et de moyens  
avec l'association Bavette  
et Compagnie**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er avril 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er avril 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er avril 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 mars deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC\*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER\*, Madame BRELURUS, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

\*Madame MEUNIER présente à partir du dossier 22 B 05

\*Madame de CIDRAC absente à partir du dossier 22 B 28

**Avaient donné procuration :**

Monsieur LEVEL à Monsieur PERICARD  
Madame TEA à Madame de JACQUELOT  
Monsieur VENUS à Madame GUYARD  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur ALLAIRE à Madame LESUEUR  
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame SLEMPKES

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220331-22-B-17-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2022  
Date de réception préfecture : 01/04/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 B 17

**OBJET** : CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC  
L'ASSOCIATION BAVETTE ET COMPAGNIE

**RAPPORTEUR** : Madame PEYRESAUBES

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

L'association Bavette et Compagnie a pour objet l'accueil des enfants de dix semaines à trois ans.

La crèche Bavette et Compagnie fonctionne selon les principes régissant les crèches parentales à savoir la participation des parents à la vie de la structure et à l'encadrement des enfants.

L'établissement accueille quotidiennement des enfants saint-germanoises et participe donc au rayonnement et à la qualité de l'accueil des enfants dans les établissements de Ville.

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association.

La convention triennale d'objectifs et de moyens a donc pour objectif de délimiter les engagements de chacun.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue avec l'association Bavette et Compagnie telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document et tous ceux s'y rapportant.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue avec l'association Bavette et Compagnie telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ce document et tous ceux s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# **CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

## **CRECHE BAVETTE ET COMPAGNIE**

**2022-2024**

### **Entre**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire Arnaud PERICARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date ....

D'UNE PART,

### **Et**

L'association « Bavette et Compagnie – Crèche parentale », association loi 1901, domiciliée 1 rue Franz SCHUBERT à Saint-Germain-en-Laye et représenté par son Président, Monsieur Orphée BRIDA, agissant en vertu de son mandat.

D'AUTRE PART,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **➤ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du développement de ses activités, la Ville prend acte que l'association « Bavette et Compagnie - Crèche parentale » a pour objet l'accueil des enfants de 3 mois à trois ans, et dispose d'un agrément des services de la PMI du Conseil du Département des Yvelines pour l'exercice de cette activité.

## **TITRE I : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### **➤ ARTICLE 2 : SUBVENTION**

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier, en fonction des objectifs poursuivis et des résultats obtenus tels que décrits à l'article 5 de la présente convention.

Pour obtenir cette subvention, l'association doit présenter chaque année une demande de subvention accompagnée du plan de financement de ses activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation communale.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention annuelle versée par la Ville fera l'objet d'une notification dans le mois suivant le vote du budget primitif de l'exercice.

➤ **ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE**

La Ville pourra suspendre le versement de la subvention si l'association ne se conforme pas à ses obligations fixées au titre II de la présente convention.

Les sommes non utilisées par l'association subventionnée pourront être restituées au Trésor Public.

➤ **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Parallèlement à la présente convention, une convention d'occupation précaire et révocable débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 porte sur la mise à disposition de l'association d'un appartement au numéro 1 de la rue Schubert à Saint-Germain-en-Laye.

• **TITRE II : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

➤ **ARTICLE 5 : ACCUEIL DES ENFANTS**

L'association s'engage à fonctionner selon les principes régissant le fonctionnement des crèches parentales, à savoir notamment la participation des parents à la vie de la structure et à l'encadrement des enfants.

La crèche s'engage à communiquer à la Ville sur simple demande :

- Le règlement de fonctionnement ;
- Le projet d'établissement ;
- Le projet pédagogique.

L'association s'engage à accueillir en priorité les enfants Saint-Germanoises. Tout accueil d'enfant non saint-germanoise nécessite l'accord préalable de la Ville. Elle ne pourra accueillir d'enfants d'autres communes sauf si au moment de la vacance d'une place en crèche elle n'avait pas la possibilité d'inscrire un enfant Saint-Germanoise.

A ce titre, l'association s'engage à échanger régulièrement avec le service petite enfance de la Ville afin d'orienter dans les meilleures conditions les familles saint-germanoises.

L'association s'engage à respecter les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales en ce qui concerne l'optimisation du taux d'occupation de la crèche.

Chaque trimestre, l'association devra fournir à la Ville une liste des enfants accueillis ainsi qu'un tableau du nombre d'heures de présences réelles et d'heures de présences facturées mensuelles.

➤ **ARTICLE 6 : EVALUATION**

Ces objectifs seront évalués annuellement sur la base d'un bilan annuel présenté par l'association à la Ville avant le 30 juin de l'année suivante, afin que soit vérifiée la pertinence des actions conduites en regard des objectifs poursuivis par la Ville.

L'association s'engage à participer au minimum à deux réunions annuelles.

➤ **ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

➤ **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association, ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties

➤ **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'association s'engage avant la prise de possession à contacter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs.

➤ **ARTICLE 10 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra formuler sa demande de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, accompagnée des documents suivants :

- ✓ Questionnaire dûment rempli,
- ✓ Statuts à jour de l'association,
- ✓ Budget de l'exercice en cours,
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir,
- ✓ Bilan du dernier exercice,
- ✓ Compte de résultat du dernier exercice
- ✓ Tableau récapitulatif des heures de présences facturées et des heures de présence réelles mensuelles,
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- ✓ Bilan de l'activité de l'association et les objectifs fixés pour l'année suivante

- ✓ Relevé d'identité bancaire,
- ✓ Copie du relevé des comptes bancaires au 30 juin de l'année en cours,
- ✓ Copie du règlement intérieur et du projet pédagogique de l'établissement,
- ✓ Copie de l'approbation du Commissaire aux comptes.

## • **TITRE III : CLAUSES GENERALES**

### ➤ **ARTICLE 11 : RESILITATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle prendra également effet immédiatement en cas de cessation définitive du fonctionnement de la crèche parentale ou en cas de perte de l'agrément des services de la PMI du Conseil Général du Département des Yvelines.

### ➤ **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

**Pour la Ville,  
Le Maire**

**Pour l'Association  
La Présidente de l'association**

**Arnaud PERICARD**